PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques Interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
G.A.E.C DU VAL DE NEUILLY – Communes de Neuilly-L'Hôpital et Millencourt-en-Ponthieu
Arrêté Préfectoral d'Enregistrement

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 1er avril 2008 autorisant l'EARL PORION-CALANDRE à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 70 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, parcelles cadastrées section C n°267 à 269, 296, 345 et 347 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique à la mairie de NEUILLY-L'HÔPITAL du 18 octobre au 15 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA. secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par le GAEC VAL DE NEUILLY de 2 mois, à compter du 13 janvier 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Somme Aval et cours d'Eau Côtiers approuvé par arrêté interpréfectoral du 06 août 2019 ;

Vu le Programme National de prévention des Déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Hauts de France ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 février 2006 relatif à l'exploitation d'un forage à NEUILLY-L'HÔPITAL (80 132) destiné à l'élevage bovin du GAEC DU VAL DE NEUILLY pour un prélèvement annuel de 10 000 m^3, parcelle cadastrée section ZD n°1 ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 janvier 2007 autorisant le GAEC DU VAL DE NEUILLY à exploiter un élevage de 100 vaches laitières, 120 bovins à l'engraissement et la suite, sur le territoire de la commune de NEUILLY-L'HÔPITAL, parcelles cadastrées section A n°767 (site 1) au 17, rue de l'église et section ZD n°1 (site 2) chemin d'Agenvillers ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 avril 2014 autorisant l'EARL DE LA PETITE CHAPELLE à reprendre un élevage de 65 vaches laitières précédemment exploité sous la raison sociale d'EARL POIRON-CALANDRE, sur le territoire de la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, parcelles cadastrées section C n°267, 270, 296, 378, 380 et 383 à 345 (anciennement C n°267 à 269, 296, 345 e 347) ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2021 et complétée le 29 mars, le 06 juillet et le 13 août 2021 par le GAEC DU VAL DE NEUILLY dont le siège social est situé 17, rue de l'Église 80 132 NEUILLY-L'HÔPITAL pour l'enregistrement d'un élevage de 350 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature ICPE) et la déclaration d'un forage avec un prélèvement annuel de 16 000 m^3 (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA), sur le territoire de la commune de NEUILLY-L'HÔPITAL (80 132), parcelles cadastrées section AD n°11 et 31, section ZD n° 1 et 76, et section AC n°23, et de la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU (80 135), parcelles cadastrées section C n° 267, 268, 296, 380, 382 et 383.;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 27 août 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé à la date du 13 août 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, dans le cadre de la consultation publique ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 octobre 2021 et le 15 novembre 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 octobre 2021 et le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du 10 novembre 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'avis du 21 octobre 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis du 21 octobre 2021 du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme ;

Vu l'avis du 04 novembre 2021 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le rapport et les propositions du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 10 janvier 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier du 14 janvier 2022, reçu le 15 janvier 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité exprimé par courriel du 25 janvier 2022 ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par le GAEC DU VAL DE NEUILLY, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié (article 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.4. du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC DU VAL DE NEUILLY, représenté par M BALESDENT Benoît, gérant, dont le siège social est situé à NEUILLY-L'HÔPITAL (80 132) 17, rue de l'Eglise, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 janvier 2021 et complétée les 29 mars, 06 juillet et 13 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NEUILLY-L'HÔPITAL (80 132), parcelles cadastrées section AD n°11 et 31, section ZD n°1 et 76, et section AC n°23, et de la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU (80 135), parcelles cadastrées section C n° 267, 268, 296, 380, 382 et 383; Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-2	Elevage de vaches laitières	350 vaches laitières (VL)	Enregistrement (150 VL-400 VL)
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	30 vaches allaitantes (VA)	Non classé (< 100 VA)
1530	Dépôt de matériaux analogues au papier-carton	10 000 m³ de paille	Non classé (stockage associé)
	Dépôt de matériaux analogues au papier-carton : lin	900 m³	Non classé (< 1 000 m³)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	1 000 m³	Non classé (< 5000 m³)
4331	Stockage de carburant	10 tonnes	Non classé (< 50 tonnes)
2175	Stockage d'azote liquide	150 m³	Déclaration (> 100 m³)

Rubrique IOTA	Libellé de la nomenclature IOTA	Capacité totale ou volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	16 000 m^3/an	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)		Déclaration (10 000 m^3/an - 200 000 m^3/an)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	1,2 ha	Déclaration (1 ha - 20 ha)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
NEUILLY-L'HÔPITAL (80 132)	AD n°11 et 31, AC 23, ZD n° 1 et 76,
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU (80 135)	C n° 267, 268, 296, 380, 382 et 383

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 janvier 2021 et complété les 26 mars, 06 juillet et 13 août 2021.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le traitement hors site des effluents d'élevage et la modification du plan d'épandage constituent notamment des changements notables.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- Le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2007 relatif à l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières, 120 bovins à l'engraissement et la suite, sur le territoire de la commune de NEUILLY-L'HÔPITAL, parcelles cadastrées section A n°767 (site 1) au 17, rue de l'église et section ZD n°1 (site 2) chemin d'Agenvillers ;
- l'arrêté préfectoral de dérogation du 1er avril 2008 autorisant l'EARL PORION-CALANDRE à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 70 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de MILLANCOURT-EN-PONTHIEU, parcelles cadastrées section C n°267 à 269, 296, 345 et 347 ;
- le récépissé de déclaration en date du 14 février 2006 relative à l'implantation d'un forage d'une capacité de 5 m^3/h, pour l'alimentation en eau d'un élevage de 80 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement, sur le territoire de la commune de NEUILLY-L'HÔPITAL, lieu-dit « Bois de l'Hospice », parcelle cadastrée section ZD n°1.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de NEUILLY-L'HÔPITAL (80 132), parcelles cadastrées section AC n°23 ;
- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU (80 135), parcelles cadastrées section C n°267, 268, 380, 382, 383 et 296.

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

Le stationnement d'engins à moteur n'est pas autorisé dans les bâtiments renfermant du stockage de lin, paille ou de fourrage.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments ;
- disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- maintenir une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment. Cette voie ne sera pas confondue avec :
  - les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie,
  - les aires de mise en station des échelles aériennes.
- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile voire impossible, la progression des engins de secours ;
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers ;
- faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site ;
- afficher les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons ;
- signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celle-ci ;
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;
- interdire tout brûlage à l'air libre sur le site ;
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques ;
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
  - les procédures d'évacuation,
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
- signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks ;

- transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/Pressions ou de volume.
- implanter les PEI en dehors des flux thermiques et du seuil des effets irréversibles notamment de 3kW/m² ;
- éviter de disposer une voie engins dans des flux thermiques supérieur à 5kW/m² sur 20 m. En cas d'impossibilité, prévoir une aire de retournement en amont et en aval de la zone concernée.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Un plan de masse stratifié (format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement et comporte les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installation à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents. Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Un plan de masse plastifié est apposé à l'entrée des deux sites de l'établissement comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

ARTICLE 2.2.2 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable sur les sites d'élevage et à un forage privé implanté sur la parcelle cadastrée section AD n°11 à NEUILLY-L'HÔPITAL.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section AD n°11 à NEUILLY-L'HÔPITAL, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 40 m ;
- débit horaire de 8 m^3 /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 16 000 m^3 ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

Le disconnecteur à mettre en place à l'entrée du site, afin de protéger le réseau public de risque de retour d'eau, devra être de type BA.

L'usage de l'eau de cet ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté.

Un dispositif de rétention des stockages de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
Les installations d'élevage des sites sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur trois registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3 : STOCKAGE ET EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

L'exploitant produit les effluents d'élevage suivants :

- du fumier issu de litières accumulées, dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois avec un stockage directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable;
- des effluents liquides (lisier, effluents de traite) stockés dans des fosses sous caillebotis d'une capacité totale minimale de 3572 m^3 utiles et une lagune de 5000 m^3 (10,5 mois de stockage).

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ne sont pas applicables, car la totalité des effluents d'élevage sont envoyés pour traitement dans une installation de méthanisation.

Aucun épandage n'est donc autorisé.

La convention de mise à disposition d'effluents d'élevage pour l'unité de méthanisation figure en annexe 2.

Le traitement de la totalité des effluents d'élevage dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé fait l'objet de relevés des quantités livrées et des dates de livraison, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4 : REJETS DES EAUX DE PLUIE ET DE RUISSELLEMENT

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

- Toutes les dispositions seront mises en œuvre conformément à l'article 640 du code civil pour que l'aménagement n'aggrave pas l'écoulement naturel des eaux de ruissellement en volume et en débit. Dans ce cadre , les eaux pluviales devront être collectées et tamponnées sur site pour une pluie de dimensionnement d'occurrence 10 ans. Le débit de rejet vers les prairies de l'exploitation ne devra pas occasionner de désordres hydrauliques et sera limité à 5.86L/s conformément à la situation avant réaménagement du site.
- Les eaux pluviales de voirie seront collectées par un ouvrage de décantation de type noue ou fossé avant rejet à débit régulé vers les prairies de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.5 : EMISSIONS DANS L'AIR

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Le curage des aires paillées, la vidange des fosses et l'épandage des effluents d'élevage ne sont pas autorisés les week-end et jours fériés.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de NEUILLY-L'HÔPITAL et de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de NEUILLY-L'HÔPITAL et de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de NEUILLY-L'HÔPITAL et de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, les communes de NEUILLY-L'HÔPITAL et de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, la Directrice départementale de la protection des populations et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.A.E.C. DU VAL DE NEUILLY et dont copie sera adressée aux mairies de : AGENVILLERS, BRAILLY-CORNEHOTTE, CANCHY, CAOURS, DOMVAST, DRUCAT, FONTAINE-SUR-SOMME, GAPENNES, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, NOYELLES-EN-CHAUSSÉE, ONEUX, YVRENCH et YVRENCHEUX.

Amiens, le 03 FEV. 2022
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 1 : Plans des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 1 - Site 1 - Site de Traite
Neuilly-l'Hôpital

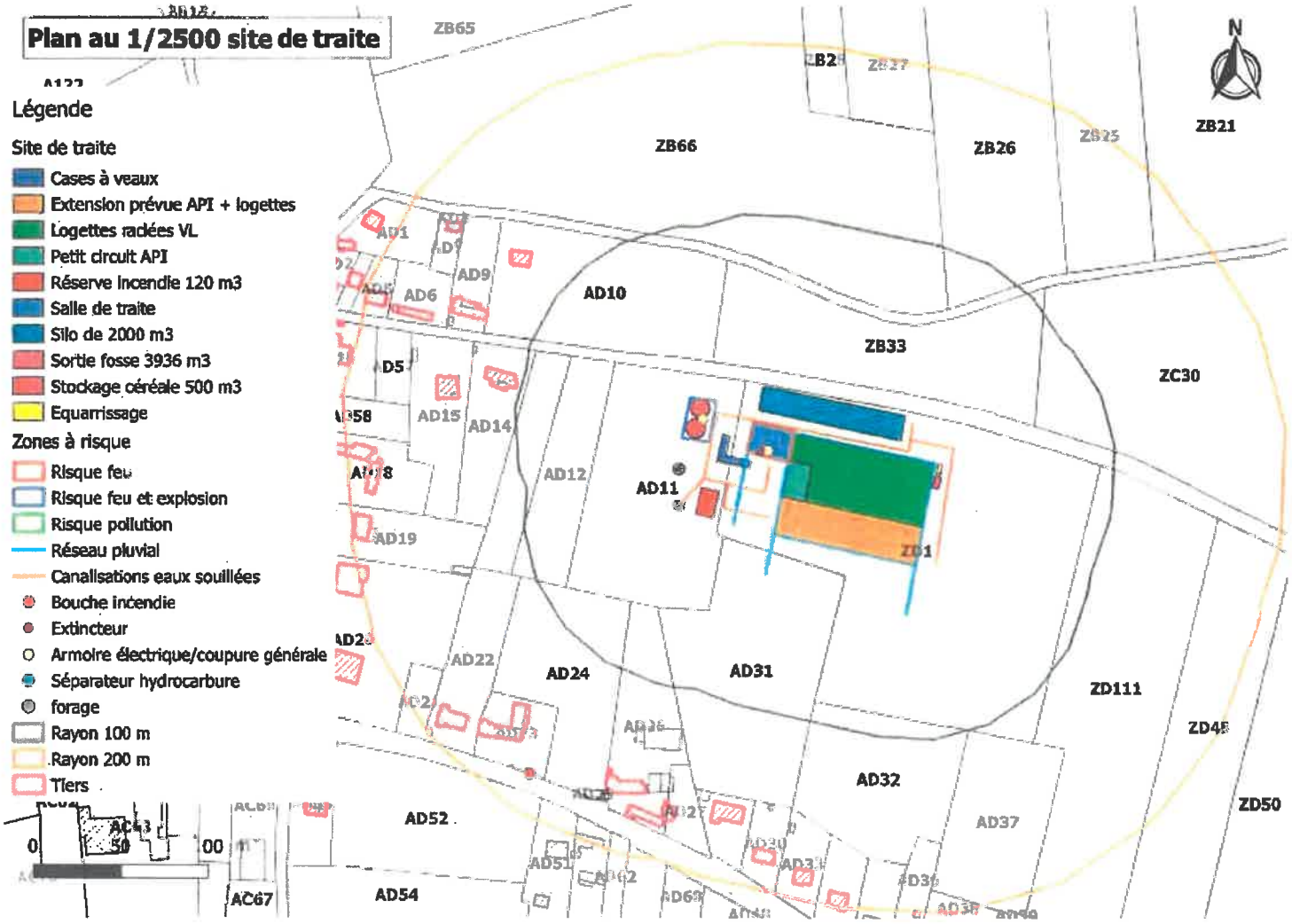

Annexe 1 - Site 2 - Site Siège
Neuilly-L'Hôpital

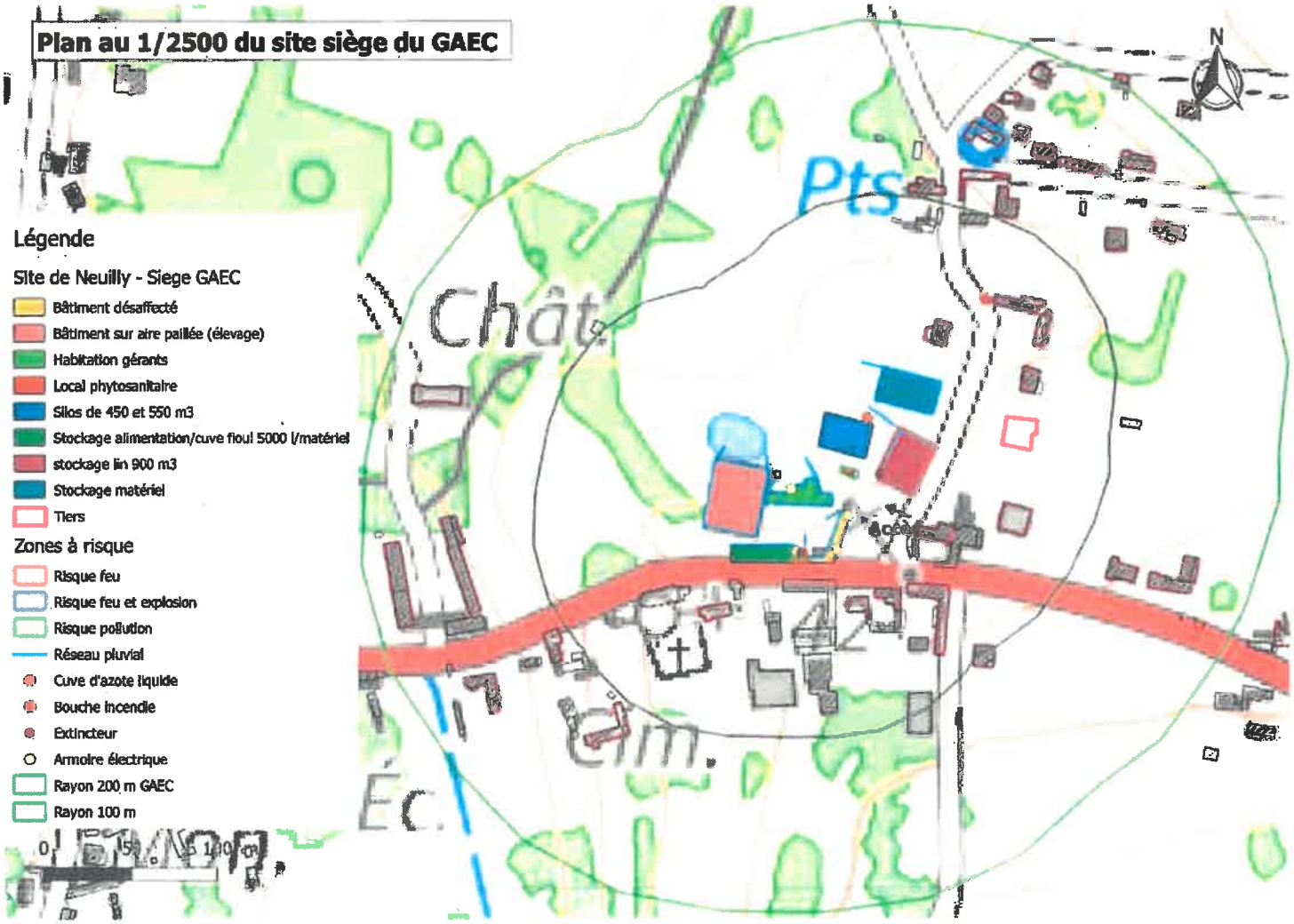

Annexe 1 - Site 3 - Site de Millencourt
Millencourt-en-Ponthieu

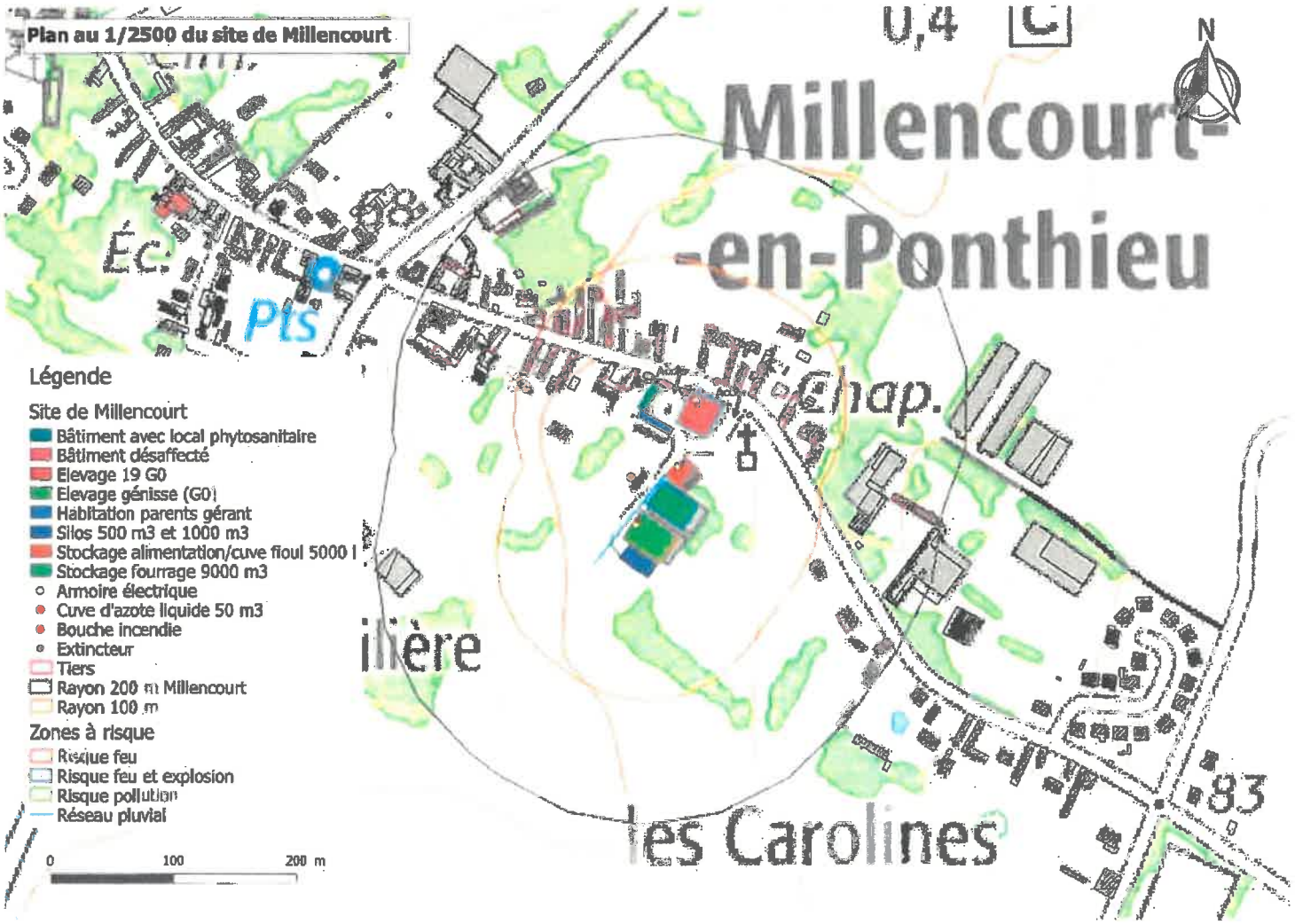

Annexe 1. la lagune
Neuilly l'Hôpital

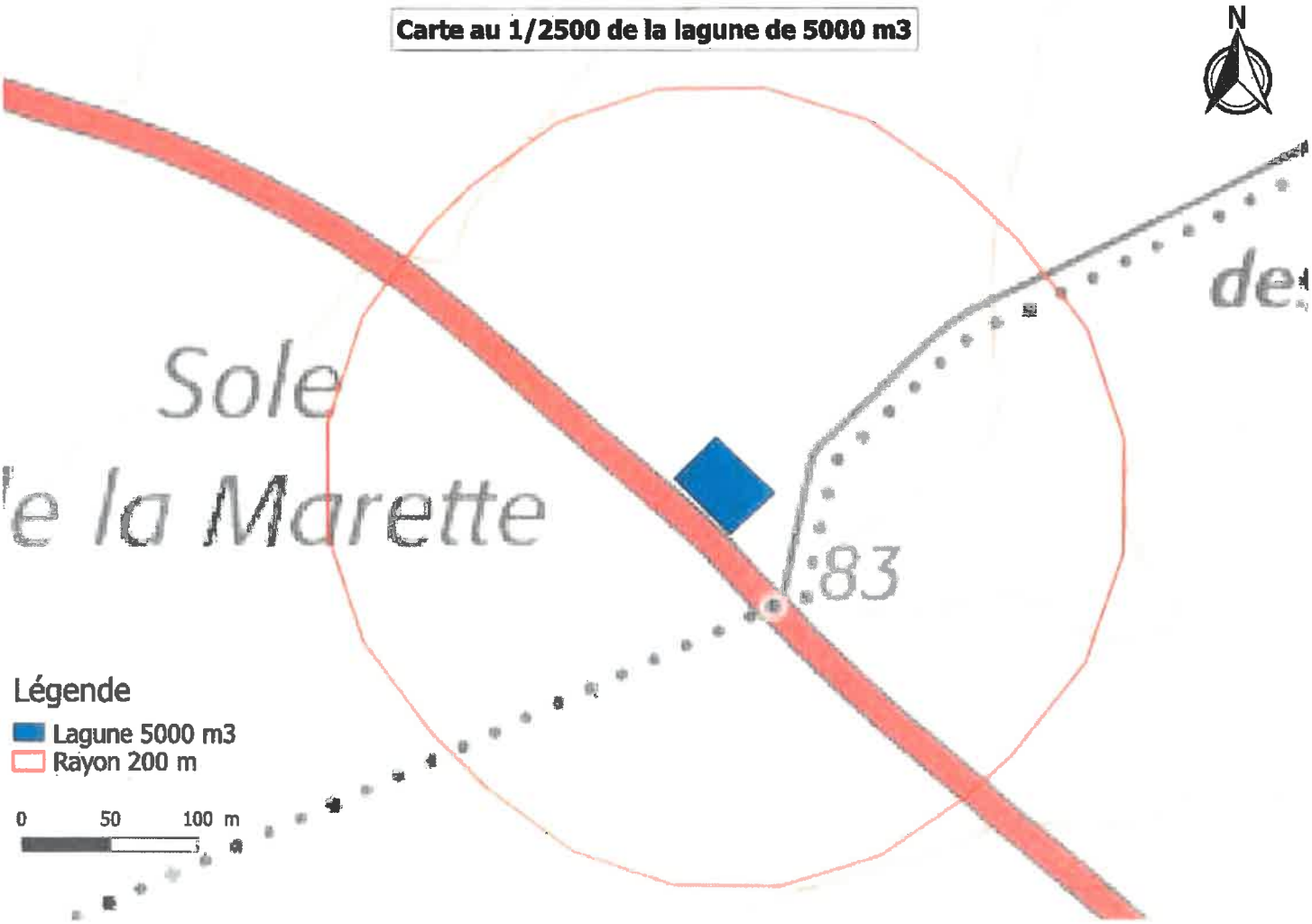

Annexe 2 : Convention de mise à disposition d'effluents d'élevage pour une unité de méthanisation avec la SAS BIOENERGIES CENTULOISE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EFFLUENTS D'ELEVAGE POUR UNE UNITE DE METHANISATION

Dans le cadre d'une valorisation énergétique de matières organiques contenu dans les effluents d'élevage et de matières végétales d'origine agricole, il est convenu entre :

GAEC DU VAL DE NEUILLY, 17 rue de l'église, 80132 Neuilly-l'Hôpital, dont le gérant est M. BALESDENT Benoît, dénommé le fournisseur d'effluents d'élevage, et

SAS BIOENERGIE CENTULOISE, 16 rue de Drugy, 80135 Saint-Riquier, dont le président est M. DENGREVILLE Dominique, dénommé l'unité de méthanisation,

Ce qui suit :

Article 1

Le fournisseur d'effluents d'élevage s'engage à mettre à disposition de l'unité de méthanisation une quantité d'effluents d'élevage correspondant à :

Effluents d'élevage	Quantité prévisionnelle
Effluents liquides de bovins *Très grande majorité de lisier et eaux usées de salle de traite*	9 654 m3/an
Fumier compact pailleux de bovins	1 969 t/an

Article 2

L'unité de méthanisation s'engage à recevoir les effluents mentionnés à l'article 1 en vue de les valoriser pour une production d'énergie par méthanisation. Elle en devient responsable à la livraison.

Elle s'engage également à valoriser le digestat produit par l'unité de méthanisation, en tant que matières fertilisantes dans le respect de l'arrêté du 12 août 2010 modifié le 17 juin 2021 sur la réglementation ICPE de la méthanisation.

L'unité de méthanisation s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique du digestat sur les parcelles agricoles qui recevront les épandages de ce digestat.

Article 3

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du producteur, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 4

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à l'autre signataire ainsi qu'à la Préfecture.

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 10.11.2021

Le fournisseur d'effluents

GAEC DU VAL DE NEUILLY

GAEC du Val de Neuilly
17, rue de l'Eglise
80132 Neuilly l'Hôpital
Tél/Fax 03 22 31 46 42
Siret 447 813 415 00910

L'unité de méthanisation

SAS BIOENERGIE CENTULOISE

SAS BIOENERGIE CENTULOISE
16 RUE DE DRUGY
80135 SAINT RIQUIER
bioenergiecentuloise@gmail.com
852 159 316 RCS AMIENS